

Le navigateur autochtone

INDICATEURS pour le suivi des résultats de la CONFÉRENCE MONDIALE SUR LES PEUPLES AUTOCHTONES

En 2014, les États ont adopté le Document final de la Conférence mondiale sur les peuples autochtones (WCIP), qui définit les engagements des États à respecter, promouvoir et faire progresser les droits des peuples autochtones.

Le **Tableau d'indicateurs de la WCIP** illustre les engagements pris par les États pour la mise en œuvre des droits des peuples autochtones, et les indicateurs proposés afin de faire le suivi de leur mise en œuvre.

La **Conférence mondiale sur les peuples autochtones** (WCIP) s'est tenue en septembre 2014. La WCIP était une occasion de partager des points de vue et des meilleures pratiques sur la réalisation des droits des peuples autochtones, y compris la réalisation des objectifs de l'UNDRIP.

Le **Document final** de la WCIP (A/RES/69/2), qui a été adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies, définit une série d'engagements que doivent prendre les États afin de respecter, promouvoir et faire progresser les droits des peuples autochtones et de défendre les principes de l'UNDRIP.

Ces engagements portent généralement sur les progrès dans la réalisation des droits consacrés par l'UNDRIP, et la plupart des engagements de la WCIP peuvent donc être suivis directement au moyen des indicateurs choisis pour faire le suivi de l'UNDRIP dans le cadre du Navigateur autochtone.

Lorsque cela <u>était a été</u> nécessaire, quelques indicateurs supplémentaires ont été ajoutés au cadre afin d'évaluer le respect d'engagements spécifiques de la WCIP, comme par exemple le développement et la mise en œuvre de plans d'action nationaux, de stratégies ou autres mesures pour réaliser les objectifs de l'UNDRIP.

Ainsi, le cadre du Navigateur autochtone peut être utilisé pour établir un niveau de référence et faire le suivi régulier des progrès des États dans la mise en œuvre de leurs engagements consacrés dans le document final de la WCIP.

Le **tableau des indicateurs de la WCIP** présente les engagements pris par les États lors de la WCIP pour la mise en œuvre au niveau national des droits des peuples autochtones tels qu'ils figurent dans le Document final de la WCIP, et les indicateurs proposés pour faire le suivi de leur mise en œuvre.

SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES DU TABLEAU DES INDICATEURS DE LA WCIP

Le Tableau des indicateurs de la WCIP rend compte de tous les engagements concrets des États. Il convient toutefois de noter que le tableau :

- n'inclut pas les déclarations de politique générale, qui n'ont pas d'implications opérationnelles spécifiques et dont il est donc difficile de faire le suivi;
- n'inclut pas les expressions plus vagues, par exemple « prenons acte des engagements pris par les États » tels que mentionnées aux paragraphes 20 et 21, qui portent sur les questions cruciales des terres, territoires et ressources, mais ne traduisent pas des engagements clairs et uniformes des États;
- ne reflète pas les engagements à inviter d'autres organes, comme le système des Nations Unies, les organes de surveillance des traités ou le Conseil des droits de l'homme, à entreprendre certaines actions.

Engagements des États consacrés dans le document final de la	Référence	Indicateurs inclus dans le cadre du Navigateur autochtone
WCIP		
Engagements généraux en faveur des droits des peuples autochtones	et leur mise er	n œuvre
Respecter, promouvoir et favoriser les droits des peuples autochtones, sans jamais les diminuer, et faire respecter les principes énoncés dans l'UNDRIP.	§ 4	 Ratification du PIDCP, du PIDESC, de l'ICERD, de la CRC, de la CEDAW, des principales conventions de l'OIT, des Conventions n° 107 et 169 de l'OIT, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel, des traités des Nations Unies, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, des organes de surveillance de l'OIT et des mécanismes régionaux des droits humains concernant la situation des peuples autochtones.
Prendre, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, des mesures appropriées au niveau national, y compris des mesures législatives et administratives et des mesures de politique générale, pour atteindre les objectifs définis dans l'UNDRIP.	§ 7	Plans d'action nationaux élaborés par les États, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, afin de réaliser les objectifs de l'UNDRIP.
Coopérer avec les peuples autochtones, par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives, en vue d'élaborer et de mettre en œuvre des plans d'action, des stratégies ou d'autres mesures de portée nationale, pour atteindre les objectifs de la Déclaration.	§ 8	
Sensibiliser tous les secteurs de la société à l'UNDRIP, notamment les parlementaires, les magistrats et les membres de la fonction publique.	§ 7	Initiatives prises par l'État visant à promouvoir la connaissance de l'UNDRIP parmi les membres des assemblées législatives, le système judiciaire et la fonction publique.
Encourager les États à ratifier la Convention n° 169 de l'OIT.	§ 6	Ratification du PIDCP, du PIDESC, de l'ICERD, de la CRC, de la CEDAW, des principales conventions de l'OIT, des Conventions n° 107 et 169 de l'OIT, de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.
Accorder toute l'attention voulue aux recommandations et conseils formulés par 'UNPFII, le MEDPA et le Rapporteur spécial sur les droits des peuples autochtones en coopération avec les peuples autochtones.	§ 5	Mise en œuvre des recommandations de l'Examen périodique universel, des traités des Nations Unies, du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, des organes de surveillance de l'OIT et des mécanismes régionaux des droits humains concernant la situation des peuples autochtones.

Engagements des États consacrés dans le document final de la WCIP	Référence	Indicateurs inclus dans le cadre du Navigateur autochtone
Se concerter et coopérer de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de les concerner, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.	§ 3	 Reconnaissance du devoir de l'État de consulter les peuples autochtones avant d'adopter ou d'appliquer des mesures législatives ou administratives qui peuvent les affecter et avant l'approbation de tout projet qui affecte leurs terres, territoires et ressources dans la législation nationale. Dispositions spéciales pour la participation directe des représentants élus des peuples autochtones aux organes législatifs et nommés. Procédures ou mécanismes pour la consultation par l'État des peuples autochtones aux niveaux national, sous-national et local. Consultations avec des institutions autonomes de peuples autochtones avant l'approbation de mesures et de projets qui peuvent les affecter. Consentement libre, préalable et éclairé des institutions autonomes des peuples autochtones avant l'approbation de mesures qui peuvent les affecter. Les évaluations des effets sont réalisées avant l'approbation de projets qui peuvent affecter les terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, avec la participation d'institutions représentatives des peuples autochtones. Cas de revendications concurrentes liées à des terres ou à des ressources.
Données et indicateurs		
Coopérer avec les peuples autochtones pour ventiler les données, selon qu'il conviendra, ou pour mener des enquêtes, et () utiliser des indicateurs holistiques du bien-être des peuples autochtones pour tenir compte de leur situation et des besoins des peuples aussi bien que des individus, en particulier les personnes âgées, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées.	§ 10	Proportion d'indicateurs de développement durable élaborés au niveau national avec une ventilation complète des données [y compris concernant l'identité autochtone] lorsque cela est pertinent pour la cible, conformément aux Principes fondamentaux de la statistique officielle.
Développement social et économique		
Assurer l'égalité d'accès à une éducation de qualité qui tienne compte de la diversité des cultures des peuples autochtones.	§ 11	 Mesures spéciales de l'État parmi les stratégies et programmes nationaux [d'éducation pour tous] pour garantir un accès à l'éducation sur un pied d'égalité pour les peuples autochtones. Accessibilité des écoles pour les autochtones. Pourcentage d'écoles ayant accès à (i) l'électricité ; (ii) internet à des fins pédagogiques ; (iii) des ordinateurs à des fins pédagogiques ; (iv) des infrastructures et du matériel adaptés aux élèves handicapés ; (v) des équipements sanitaires de base séparés pour les garçons et les filles ; (vi) des

Engagements des États consacrés dans le document final de la	Référence	Indicateurs inclus dans le cadre du Navigateur autochtone
WCIP		
		 équipements de base pour se laver les mains (conformément aux définitions de l'indicateur WASH) Taux de participation à un apprentissage organisé (un an avant l'âge officiel d'entrée dans l'enseignement primaire). Taux de réussite dans l'enseignement primaire des filles et des garçons. Taux de réussite dans l'enseignement secondaire des filles et des garçons. Pourcentage de jeunes/d'enfants [autochtones] (i) en 2º et 3º année, (ii) à la fin du cycle primaire, et (iii) à la fin du premier cycle du secondaire obtenant au moins un niveau de compétence suffisant en (a) lecture et (b) en mathématiques. Taux de scolarisation dans l'enseignement tertiaire des femmes et des hommes. Le droit à un enseignement dans la langue maternelle et culturellement approprié est reconnu dans la législation nationale. Le droit des peuples autochtones d'établir leurs propres institutions d'enseignement est reconnu dans la législation nationale. Diversification des programmes d'enseignement primaire et secondaire conformément aux caractéristiques culturelles et linguistiques des peuples autochtones dans le système national d'éducation pour tous. Mesures spéciales de l'État pour former des enseignants autochtones bilingues. Les programmes d'éducation sont gérés par des institutions autonomes des peuples autochtones. Pourcentage de jeunes/d'enfants [autochtones] (i) en 2º et 3º année, (ii) à la fin du cycle primaire, et (iii) à la fin du premier cycle du secondaire obtenant au moins un niveau de compétence suffisant en lecture dans leur langue autochtones. Mesure dans laquelle l'enseignement primaire est dispensé dans les langues autochtones. Mesure dans laquelle l'enseignement secondaire est dispensé dans les langues autochtones.

Engagements des États consacrés dans le document final de la WCIP	Référence	Indicateurs inclus dans le cadre du Navigateur autochtone
		 Les cultures, traditions et histoires des peuples autochtones sont évoquées de manière positive dans les programmes nationaux destinés à l'enseignement primaire.
Donner aux peuples autochtones les moyens d'exécuter ces programmes dans toute la mesure du possible.	§ 11	 La planification du développement local est gérée par des institutions autonomes des peuples autochtones. Les questions relatives à l'utilisation de la terre et des ressources sont gérées par des institutions autonomes des peuples autochtones. Les programmes d'éducation sont gérés par des institutions autonomes des peuples autochtones. Les programmes de santé sont gérés par des institutions autonomes des peuples autochtones.
Assurer aux personnes autochtones l'égal accès au meilleur état de santé physique et mentale possible.	§ 13	 Programmes de santé ciblés pour les peuples autochtones. Couverture vaccinale complète des enfants [autochtones] recommandée par les programmes de vaccination nationaux. Accessibilité des centres de santé. Taux de mortalité néonatale. Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans (décès pour 1 000 naissances vivantes). Décès maternels [de femmes autochtones] pour 100 000 naissances vivantes. Prévalence d'un retard de croissance (taille en fonction de l'âge <-2 écart-type par rapport à la médiane des Normes OMS de croissance de l'enfant) chez les enfants de moins de cinq ans. Taux de mortalité par suicide [chez les autochtones]. Taux de natalité chez les adolescentes (âgées de 10 à 14 ans ; âgées de 15 à 19 ans) pour 1 000 femmes [autochtones] appartenant à cette tranche d'âge.
Nous nous engageons également à redoubler d'efforts pour réduire la prévalence du VIH et du sida, du paludisme, de la tuberculose et des maladies non transmissibles, en mettant l'accent sur la prévention, notamment au moyen de programmes, de mesures et de ressources adaptés aux personnes autochtones.	§ 13	Programmes de santé ciblés pour les peuples autochtones.
Garantir l'accès à la santé sexuelle et procréative et les droits en matière de procréation, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale	§ 13	Pas encore d'indicateurs définis

Engagements des États consacrés dans le document final de la	Référence	Indicateurs inclus dans le cadre du Navigateur autochtone
WCIP		
sur la population et le développement, au Programme d'action de Beijing et aux textes issus de leurs conférences d'examen.		
Assurer l'égalité d'accès () au logement, à l'eau et à l'assainissement et à d'autres programmes économiques et sociaux destinés à améliorer le bien-être de ces personnes, y compris en prenant des initiatives et des mesures et en procurant des ressources.	§ 11	 Mesures spécifiques pour éradiquer la pauvreté des peuples autochtones dans les stratégies et programmes nationaux de réduction de la pauvreté. Pourcentage de la population couverte par une protection sociale minimale/des systèmes de protection sociale, par sexe, en distinguant les enfants, les personnes sans emploi, les personnes âgées, les personnes handicapées, les femmes enceintes/les nouveau-nés, les victimes d'accidents du travail et les personnes pauvres et vulnérables. Systèmes de protection sociale ciblés pour les peuples autochtones. Programmes de logement, d'eau et d'assainissement ciblés pour les peuples autochtones. Proportion d'unités administratives locales disposant de politiques et procédures établies et opérationnelles pour la participation des communautés locales [autochtones] à la gestion de l'eau et de l'assainissement. Proportion de la population [autochtone] bénéficiant de services d'eau potable gérés en toute sécurité. Proportion de la population [autochtone] bénéficiant de services d'assainissement gérés en toute sécurité, y compris d'équipements pour se laver les mains avec de l'eau et du savon. Proportion de la population [autochtone] ayant accès à l'électricité.
Autochtones handicapés		
Promouvoir et () protéger les droits des personnes autochtones handicapées et () continuer d'améliorer leur situation sociale et économique, notamment en prenant des mesures ciblées aux fins de l'établissement des plans d'action, stratégies et mesures susvisés, en collaboration avec les personnes autochtones handicapées.	§ 9	Mesures spécifiques dans les plans d'action nationaux pour promouvoir et protéger les droits des personnes autochtones handicapées et continuer d'améliorer leurs situations sociales et économiques.
Faire en sorte que les personnes autochtones handicapées soient représentées dans les organes législatifs, les structures d'élaboration des politiques et les institutions	§ 9	

Engagements des États consacrés dans le document final de la	Référence	Indicateurs inclus dans le cadre du Navigateur autochtone
WCIP		
nationales intéressant les peuples autochtones et que ceux-ci contribuent à la promotion de leurs droits. Enfants et jeunes		
Promouvoir le droit de chaque enfant autochtone d'apprécier sa propre culture, d'avoir et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue, avec les membres de sa communauté. Mettre au point, en consultation avec les peuples autochtones, des politiques et des programmes et () dégager des ressources, selon qu'il conviendra, axés sur le bienêtre des jeunes autochtones en particulier dans les domaines de la santé, de l'éducation, de l'emploi et de la transmission des savoirs, des langues et des pratiques traditionnels, et () prendre des mesures pour promouvoir la connaissance et la compréhension de leurs droits.	§ 14 § 15	 Cas de retraits d'enfants, sans le consentement libre, préalable et éclairé des parents ou des tuteurs légaux [au cours des 5 dernières années]. Reconnaissance des langues autochtones parmi les langues officielles du pays. L'État a élaboré des mesures spéciales pour les jeunes autochtones dans le domaine de la transmission des savoirs, langues et pratiques traditionnels. Mesures spéciales pour promouvoir l'emploi des jeunes autochtones
Femmes		
Encourager l'autonomisation des femmes autochtones et () formuler et mettre en œuvre, en collaboration avec les peuples autochtones, en particulier les femmes et leurs organisations, des politiques et des programmes destinés à promouvoir le renforcement des capacités et à asseoir leur rôle de chefs de file.	§ 17	Mesures spécifiques pour promouvoir le renforcement des capacités et consolider le leadership des femmes autochtones.
Nous sommes favorables aux mesures propres à assurer la participation pleine et effective des femmes autochtones à la prise de décisions à tous les niveaux et dans tous les domaines, et à éliminer les obstacles à leur participation à la vie politique, économique, sociale et culturelle.	§ 17	Disparités dans les données concernant la réalisation des ODD pour les femmes autochtones par rapport aux hommes autochtones et par rapport aux femmes non-autochtones.
Droit coutumier		
Agir en coordination et () entretenir un dialogue avec [les] institutions [des peuples autochtones], lorsqu'elles existent.	§ 16	 Reconnaissance de la juridiction des institutions de droit coutumier dans le droit national. La juridiction des institutions de droit coutumier est reconnue dans la constitution ou d'autres formes de droit supérieur ou dans une ou plusieurs lois nationales.
Violence et discrimination		

Engagements des États consacrés dans le document final de la WCIP	Référence	Indicateurs inclus dans le cadre du Navigateur autochtone
Intensifier, en coopération avec les peuples autochtones, les efforts que nous faisons pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence et de discrimination envers les peuples et les personnes autochtones, en particulier les femmes, les enfants, les jeunes, les personnes âgées et les personnes handicapées, en renforçant les cadres juridique, institutionnel et les mécanismes d'élaboration des politiques.	§ 18	 Proportion de femmes et de filles âgées de plus de 15 ans ayant eu une relation victimes de violence physique, sexuelle ou psychologique commise par un partenaire actuel ou un ancien partenaire au cours des 12 derniers mois, par forme de violence et par tranche d'âge. Proportion de femmes et de filles âgées de plus de 15 ans victimes de violence sexuelle commise par des personnes autres qu'un partenaire au cours des 12 derniers mois, par tranche d'âge et lieu de survenance. Prévalence des pratiques traditionnelles néfastes. La législation nationale interdit l'appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence contre les peuples autochtones. La violence domestique est prise en compte par les institutions de droit coutumier.
Grands projets de développement, entreprises commerciales et indus	tries extractive	s
[S']employer avec les peuples autochtones à remédier aux conséquences qu'ont ou que peuvent avoir sur eux les grands projets de développement, notamment ceux qui sont liés aux activités des industries extractives, y compris pour gérer les risques de manière appropriée.	§ 23	 Reconnaissance du devoir de l'État de consulter les peuples autochtones avant d'adopter ou d'appliquer des mesures législatives ou administratives qui peuvent les affecter et avant l'approbation de tout projet qui affecte leurs terres, territoires et ressources dans la législation nationale. Procédures ou mécanismes pour la consultation par l'État des peuples autochtones aux niveaux national, sous-national et local. Consultations avec des institutions autonomes de peuples autochtones avant l'approbation de mesures et de projets qui peuvent vous affecter. Consentement libre, préalable et éclairé des institutions autonomes des peuples autochtones avant l'approbation de mesures qui peuvent les affecter. Les évaluations des effets sont réalisées avant l'approbation de projets qui peuvent affecter les terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, avec la participation d'institutions représentatives des peuples autochtones. Cas de revendications concurrentes liées à des terres ou à des ressources. Cas d'installations, d'accaparement des terres, d'utilisation des terres ou d'extraction des ressources sans le consentement libre, préalable et éclairé des peuples autochtones.

Engagements des États consacrés dans le document final de la WCIP	Référence	Indicateurs inclus dans le cadre du Navigateur autochtone		
Prendre d'autres mesures, selon qu'il conviendra, pour empêcher [que les sociétés transnationales et autres entreprises portent] atteinte aux droits des peuples autochtones.	§ 24	 Les questions relatives à l'utilisation de la terre et des ressources sont gérées par des institutions autonomes des peuples autochtones. Reconnaissance des droits des peuples autochtones aux terres, territoires et ressources dans la législation nationale. Sanctions contre ceux qui contreviennent aux droits des peuples autochtones aux terres et territoires. 		
Développement durable, occupations, activités traditionnelles, moyer	Développement durable, occupations, activités traditionnelles, moyens de subsistance et sécurité alimentaire			
Promouvoir, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, et selon qu'il conviendra, des politiques, des programmes et des ressources permettant de pourvoir aux occupations des peuples autochtones, à leurs activités traditionnelles de subsistance, leurs économies, leurs moyens d'existence, leur sécurité alimentaire et leur nutrition.	§ 25	 Possibilité d'exercer des occupations traditionnelles (comme le pastoralisme, la chasse/la cueillette, l'agriculture itinérante, la pêche) sans restrictions. L'État a élaboré des mesures spéciales pour offrir des formations professionnelles conformes aux besoins spécifiques ou occupations traditionnelles des peuples autochtones. 		
Respecter la contribution des peuples autochtones à la gestion des écosystèmes et au développement durable, en particulier le savoir tiré de l'expérience de la chasse, de la cueillette, de la pêche, du pastoralisme et de l'agriculture, ainsi que leurs sciences, techniques et cultures.	§ 35	 Les évaluations des effets sociaux, spirituels, culturels et environnementaux sont réalisées avant l'approbation de projets qui peuvent affecter les terres, territoires ou ressources des peuples autochtones, avec la participation d'institutions représentatives des peuples autochtones. 		
Objets de culte et restes humains				
Mettre au point, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, des mécanismes justes, transparents et efficaces pour assurer l'accès aux objets de culte et aux restes humains ainsi que leur rapatriement aux niveaux national et international.	§ 27	Élaboration, en collaboration avec les peuples autochtones concernés, de mécanismes justes, transparents et efficaces pour l'accès aux objets de culte et aux restes humains et leur rapatriement au niveau national.		